



Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche Espace Culturel Louis Nodon

Règlement adopté par le conseil communautaire du 8/11/2023.

Règlement Intérieur

Article 1 : Objet

Ce règlement a pour objet de présenter les conditions générales d'utilisation de l'espace culturel Louis Nodon.

Article 2 : Utilisation de l'Espace culturel

Tout utilisateur souhaitant bénéficier d'une mise à disposition de l'espace culturel Louis Nodon doit préalablement en faire la demande auprès du Président de la CAPCA.

La demande devra préciser :

- Le caractère et le but de l'utilisation
- Les dates et horaires d'utilisation
- Les moyens techniques nécessaires

Les associations doivent fournir, également, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- copie de statuts,
- présentation de l'activité et implication locale de l'association,
- attestation d'assurance

Article 3 : Conditions locatives

La location de l'Espace Culturel Louis Nodon est **effective à la signature de la convention d'utilisation** par les parties et n'a de valeur que pour l'utilisateur, la sous-location de la salle est interdite.

Aucune mise à disposition de la salle ne se fera sans la présence du technicien habilité par la Communauté d'Agglomération ou son représentant délégué.

La convention signifiera les espaces mis à disposition selon les besoins communiqués par l'utilisateur (grande salle, loges, communs).

Avant et après chaque manifestation, **un état des lieux sera établi** conjointement par un représentant de la Communauté d'Agglomération et l'utilisateur. Si l'utilisateur ne souhaite pas réaliser un état des lieux avant l'évènement, l'état du matériel et des locaux est considéré, par les deux parties comme vierge de tout problème ou dégradation.

De même si l'état des lieux ne se fait pas après la manifestation, aucun recours possible ne pourra être engagé par l'utilisateur, seule la parole du représentant de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche fera foi.

En cas de constat de dégradation, détérioration ou perte de matériel, **les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur de l'espace** signataire de la convention au moment des faits.

Article 4 : Obligations et interdictions :

- Il est interdit de consommer nourriture et boissons dans la grande salle.
- Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'espace culturel (loges comprises).
- Il est formellement interdit d'utiliser tout objet produisant une flamme (briquet, pétard, ...) dans l'enceinte de la salle. Seuls les décors ignifugés M1 sont autorisés.
- Tout aménagement, transformation, décoration hors espace scénique, fera l'objet d'une autorisation de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.
- L'accès à l'établissement est strictement interdit aux animaux, exception faite aux chiens guide d'aveugle.
- Les sorties de secours doivent rester libres d'accès afin de remplir pleinement leur rôle d'évacuation d'urgence du public.
- L'utilisateur sera responsable des détériorations des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que le matériel appartenant à des tiers.

- Les consignes de sécurité affichées dans la salle devront être scrupuleusement respectées par les utilisateurs. L'utilisateur est tenu de se conformer aux normes en vigueur, relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.
- La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas de problèmes consécutifs aux activités pratiquées dans sa salle, en particulier les dommages, vols ou accidents et pollution sonore.

Article 5 : Capacité d'accueil :

Conformément aux dispositions des articles **R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46** du code de la construction et de l'habitation, l'établissement culturel Louis Nodon répond aux caractéristiques suivantes :

- **Type L, catégorie 3ème**
- Effectif maximal du public autorisé : **218 en places assises et 390 personnes en position debout** (configuration « fosse » gradins repliés).
Lorsque cet espace est occupé par une autre structure que la Communauté d'Agglomération, alors la capacité maximale est limitée à 300 personnes.

Article 6 : Tarif

La mise à disposition de l'espace culture se fait selon les tarifs adoptés par le conseil communautaire.

Une convention signée entre la CAPCA et les utilisateurs précise toutes les modalités de mise à disposition.

La CAPCA décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

Article 7 : Sécurité

Le responsable d'activité ou l'organisateur de la manifestation reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et avoir constaté, avec le représentant de la CAPCA, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Celles-ci devront impérativement rester dégagées afin d'être utilisables à tout moment. L'espace Louis Nodon est un établissement recevant du public (ERP). Il est soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les utilisateurs se doivent donc de respecter les dispositions la

sécurité de l'équipement notamment à propos de l'évacuation et du respect des seuils de fréquentation maximale d'individus à l'intérieur de l'équipement (bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas, l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale. En cas de configuration exceptionnelle, l'organisateur d'une manifestation doit demander une dérogation à la collectivité.

Article 8 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet et ne devra pas entraver une éventuelle intervention des services de secours. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique.

Article 9 : Boissons et consommation

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services communautaires (demande adressée à la CAPCA au minimum un mois à l'avance), ainsi qu'à la mairie en cas de vente de boissons des catégories de 1 à 3. Il est rappelé que toutes boissons sont interdites à l'intérieur de la salle sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité. L'utilisation d'appareils destinés à la confection et réchauffage de nourriture est également strictement interdite à l'intérieur.

Article 10 : Assurance

La CAPCA est titulaire de contrats d'assurances garantissant ses propres besoins contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Chaque organisme utilisateur régulièrement autorisé s'oblige, auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables, à se garantir pendant les périodes d'utilisation des équipements de la CAPCA contre tous les risques locatifs, en responsabilité civile, pour les dommages qu'ils causeraient aux tiers, y compris aux participants non membres de l'organisme, en responsabilité civile personnelle de ses membres et participants non membres, pour les dommages corporels et matériels dont ils pourraient être tenus pour responsables, contre les dépréciations et les dégradations involontaires.

La responsabilité de la CAPCA ne pourra en aucun cas être recherchée pour les dommages subis par les utilisateurs, leurs membres, les participants, toute

autre personne introduite par eux ou dont ils ont toléré la présence, à la suite de pertes, vols, disparitions, dépréciations ou autres risques non couverts par leurs polices d'assurance, hormis les cas où les dits dommages trouveraient en tout ou partie leur origine dans une faute ou une carence avérée, imputable à la CAPCA. Les utilisateurs doivent être assurés contre les risques liés à la mise à disposition de locaux, de leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans l'équipement mise à disposition.

Article 11 : Annulation

La CAPCA se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de l'équipement, à chaque fois qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être réquisitionné temporairement par le président de la CAPCA, le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure.

Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. De plus, une association qui présente des manquements graves peut se voir retirer sa mise à disposition.